

## 8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2022, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 115 500 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 13 % par rapport à 2021. Il est beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 36 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 98 % par un salarié « ordinaire », les autres saisies étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes de salariés dans des procédures collectives ont diminué de 20 %. Les demandes de salariés protégés (336 en 2022) augmentent de 51 % par rapport à 2021. Il en est de même des demandes émanant d'apprentis (336 en 2022) qui ont été multipliées par 1,5 par rapport à 2021 et du nombre de demandes émanant de salariés ordinaires (112 800, + 14 %). Dans 80 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,5 % de ces litiges).

Un tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH et une sur cinq par la section encadrement.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,5 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2022, 109 800 décisions ont été prononcées, dont 67 000 décisions au fond et 11 400 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2022, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 61 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 3,7, 18,2 et 33,1 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 32 600 demandes (- 5,8 % par rapport à 2021) et ont rendu 35 700 décisions en 2022 (- 1,7 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un quart des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 25 500 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement à 56 % et l'infirmen dans 16 % des cas.

### Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

**Champ :** France (hors Mayotte jusqu'en 2018).

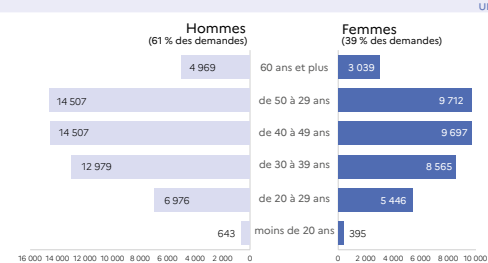
**Source :** ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice 135*, août 2015.

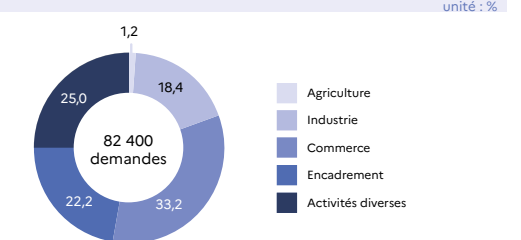
#### 1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2018	2019	2020	2021	2022	
					unité : affaire	dont référés
<b>Total</b>	<b>118 231</b>	<b>117 242</b>	<b>101 871</b>	<b>101 922</b>	<b>115 516</b>	<b>16 205</b>
<b>Demande de salariés ordinaires</b>	<b>113 864</b>	<b>112 680</b>	<b>98 792</b>	<b>98 970</b>	<b>112 837</b>	<b>15 915</b>
<b>Demande liée à une rupture de contrat de travail</b>	<b>105 858</b>	<b>101 971</b>	<b>88 761</b>	<b>88 691</b>	<b>97 783</b>	<b>12 303</b>
Contestation du motif de licenciement	90 211	85 901	76 055	75 428	78 407	7 267
motif personnel	88 306	84 556	74 838	73 385	76 702	7 241
motif économique	1 905	1 345	1 217	2 043	1 705	26
Pas de contestation du motif de licenciement	15 647	16 070	12 706	13 263	19 376	5 036
<b>Demande non liée à une rupture de contrat</b>	<b>8 006</b>	<b>10 709</b>	<b>10 031</b>	<b>10 279</b>	<b>15 054</b>	<b>3 612</b>
<b>Demande de salariés protégés</b>	<b>286</b>	<b>295</b>	<b>201</b>	<b>223</b>	<b>336</b>	<b>29</b>
Contestation du motif de licenciement	109	128	86	95	147	13
Sans contestation du motif de licenciement	177	167	115	128	189	16
<b>Demande d'apprentis</b>	<b>158</b>	<b>159</b>	<b>112</b>	<b>121</b>	<b>336</b>	<b>nc</b>
<b>Demande d'employeurs</b>	<b>924</b>	<b>213</b>	<b>54</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>nc</b>
<b>Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</b>	<b>2 245</b>	<b>2 468</b>	<b>2 026</b>	<b>1 672</b>	<b>1 331</b>	<b>38</b>
<b>Autres demandes</b>	<b>754</b>	<b>1 427</b>	<b>686</b>	<b>924</b>	<b>670</b>	<b>138</b>

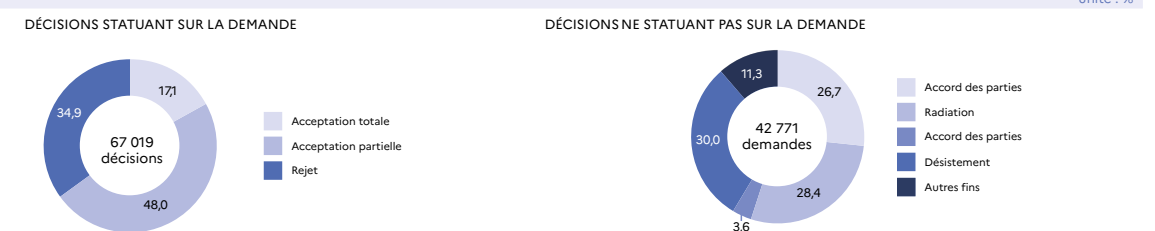
#### 2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2022



#### 3. Demandes des salariés par section de CPH en 2022 (hors référés)



#### 4. Décisions<sup>(1)</sup> rendues par les conseils de prud'hommes en 2022



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

#### 5. Affaires selon la formation de jugement en 2022

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
				<b>Ensemble</b>	<b>99 082</b>
Bureau de conciliation et d'orientation	13 193	13 193	so	3,7	so
Bureau de jugement	60 425	60 425	so	18,2	so
Référé	15 943	so	15 943	so	2,4
Départage	9 521	9 255	266	33,1	6,3

#### 6. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2022

	Total des demandes <sup>(2)</sup>	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
							au fond et référé
<b>Total</b>	<b>32 570</b>	<b>35 651</b>	<b>7 225</b>	<b>14 294</b>	<b>4 027</b>	<b>10 105</b>	<b>26,8</b>
<b>Demande de salariés ordinaires</b>	<b>30 956</b>	<b>33 863</b>	<b>7 030</b>	<b>13 903</b>	<b>3 928</b>	<b>9 002</b>	<b>27,3</b>
<b>Demande liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>29 121</b>	<b>32 590</b>	<b>6 809</b>	<b>13 369</b>	<b>3 758</b>	<b>8 654</b>	<b>27,7</b>
Contestation du motif de licenciement	25 622	28 274	6 024	11 512	3 192	7 546	28,7
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	24 555	26 897	5 554	10 980	3 094	7 269	28,8
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 067	1 377	470	532	98	277	27,1
Sans contestation du motif de licenciement	3 499	4 316	785	1 857	566	1 108	20,7
<b>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>1 835</b>	<b>1 273</b>	<b>221</b>	<b>534</b>	<b>170</b>	<b>348</b>	<b>18,6</b>
<b>Demande d'autres salariés</b>	<b>598</b>	<b>535</b>	<b>97</b>	<b>206</b>	<b>45</b>	<b>187</b>	<b>18,8</b>
<b>Demande d'employeurs</b>	<b>123</b>	<b>95</b>	<b>11</b>	<b>52</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>16,2</b>
<b>Autres demandes</b>	<b>893</b>	<b>1 158</b>	<b>87</b>	<b>133</b>	<b>48</b>	<b>890</b>	<b>16,1</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> sur les décisions rendues au fond en première instance